



25 novembre 2020

AFFAIRE 19/0023F
PROPOSITION D'ENGAGEMENTS SOUMISE PAR CARREFOUR ET TESCO

1. OBSERVATIONS LIMINAIRES

- A Par décision n°19-SO-07 du 2 mai 2019 enregistrée sous le numéro 19/0023F, l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'"*Autorité*") s'est saisie d'office de l'accord d'achat conjoint (l'"*Alliance*") conclu entre Carrefour et Tesco (ci-après, les "*Parties*"). L'*Alliance* comporte un volet portant sur l'achat conjoint de produits de marque de distributeur (ci-après, "*MDD*"). Ce volet couvre potentiellement 138 familles de produits (la liste de ces familles est jointe en Annexe). Dans le cadre de cette saisine, conformément à l'article L.462-10 du Code de commerce, les services d'instruction de l'Autorité ont adressé aux Parties, le 4 septembre 2020, une note de demande de mesures conservatoires portant sur le volet MDD de l'*Alliance*. Cette demande comporte des propositions d'injonctions justifiées, selon les services d'instruction, par le caractère suffisant de gravité des atteintes à la concurrence que ce volet de l'*Alliance* entraînerait.
- B Conformément à l'article L.464-2 du Code de Commerce, le Groupe Carrefour et le Groupe Tesco soumettent au Collège de l'Autorité la présente proposition d'engagements (ci-après, les "*Engagements*") visant à remédier aux risques concurrentiels identifiés par les services d'instruction et à éviter les mesures d'injonctions proposées. Cette proposition ne constitue pas et ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de la part des Groupes Carrefour et Tesco (i) d'une violation de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le "*TFUE*"), de l'article L.420-1 du Code de commerce ou de toute autre règle de droit ou (ii) d'une responsabilité de quelque nature que ce soit, en lien avec l'*Alliance* susvisée et les faits allégués. Les Parties précisent également que cette proposition, qui répond à des préoccupations exprimées par les services d'instruction portant exclusivement sur leur coopération relative aux produits MDD, vise à ce que la saisine enregistrée sous le numéro 19/0023F soit clôturée dans son intégralité.

219937-3-28178-v0.2

36-40667085

CLIFFORD CHANCE EUROPE LLP EST UN CABINET DE SOLICITORS INSCRIT AU BARREAU DE PARIS EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/5/CE, ET UN LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP ENREGISTRÉ EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES SOUS LE NUMÉRO OC312404, DONT L'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL EST 10 UPPER BANK STREET, LONDON, E14 5JJ

219937-3-28176-v1.1

2. DEFINITIONS

Alliance	Accord d'achat conjoint conclu le 5 août 2018 entre Carrefour et Tesco
Autorité	Autorité de la concurrence
Carrefour	Société anonyme ayant son siège social sis 93 avenue de Paris, 91300 Massy, immatriculé au RCS de Evry sous le numéro 652 014 051
Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun	Contrats d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'Alliance avant la Date de la Décision et en vigueur à la Date de la Décision
Date de la Décision	Date de la notification de la décision de l'Autorité approuvant les Engagements
Durée des Engagements	Durée pour laquelle les Engagements sont souscrits, telle qu'exposée à l'article 6
Engagements	Engagements proposés par les Parties au titre des présentes
Engagement d'Approvisionnement Séparé	Engagement des Parties visant à exclure du champ de l'Alliance certaines familles de produits MDD
Engagement de Plafonnement des Approvisionnements Conjoints	Engagement des Parties visant à limiter les volumes négociés et achetés par l'intermédiaire de l'Alliance sur la base de données en valeur (en euros)
Filiale	Toute personne morale contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce
Groupe Carrefour	Carrefour SA et toutes ses Filiales, y compris les personnes morales qui deviendraient ses Filiales pendant la Durée des Engagements
Groupe Tesco	Tesco et toutes ses Filiales, y compris les personnes morales qui deviendraient ses Filiales pendant la Durée des Engagements
Lignes Directrices	Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101

	du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale
Limite des Approvisionnements Conjoints	Seuil limitant les volumes négociés et achetés par l'intermédiaire de l'Alliance dans les conditions exposées à l'article 4.1
Mandataire	Personne physique ou morale en charge du suivi des Engagements dans les conditions exposées à l'article 8
MDD	Produits alimentaires de consommation courante vendus sous marque de distributeur achetés ou négociés en commun par les Parties sur le marché français ou destinés au marché français
Part de Marché de Carrefour	Ratio correspondant à la valeur (en euros) des ventes de Produits MDD de Carrefour divisée par la valeur (en euros) des ventes de Produits MDD de l'ensemble des groupes de distribution actifs sur le marché français de la distribution au détail à dominante alimentaire, telles que mesurées par un panéliste indépendant (à savoir IRI ou un autre panéliste indépendant agréé par l'Autorité)
Parties	Carrefour et Tesco
Tesco	Société anonyme ayant son siège social sis Tesco House, Shire Park, Kestrel Way, Welwyn Garden City, AL7 1GA, Royaume Uni

3. ENGAGEMENT RELATIF A L'EXCLUSION DE CERTAINES FAMILLES DE PRODUITS DU CHAMP DE L'ALLIANCE – ACHATS ET NEGOCIATION SEPARES

3.1 Portée de l'Engagement d'Approvisionnement Séparé

Les Parties s'engagent à exclure du champ de l'Alliance certaines familles de produits MDD qui y étaient initialement intégrées (ci-après, "*l'Engagement d'Approvisionnement Séparé*"). Pour ces familles de produits, s'agissant des achats en provenance de l'Union européenne, les négociations avec les fournisseurs et les achats proprement dits, seront conduits et réalisés séparément par Carrefour et Tesco.

Les Parties soulignent également qu'elles ont fait le choix de ne pas inclure dans l'Alliance certaines familles, comme les œufs, le lait (frais et de consommation), la viande de bœuf fraîche vendue crue et la volaille fraîche.

3.2 Périmètre de l'Engagement d'Approvisionnement Séparé

Les familles de produits couvertes par l'Engagement d'Approvisionnement Séparé comprennent des produits bruts agricoles d'origine nationale ou communautaire, achetés directement auprès des producteurs français et européens et dont les filières présenteraient des fragilités qui se sont accrues en raison de la crise liée au COVID-19.

Les familles concernées par l'Engagement d'Approvisionnement Séparé sont les suivantes :

- les fruits et légumes suivants en provenance de l'Union européenne :
 - agrumes ;
 - aubergines ;
 - concombres ;
 - courgettes ;
 - fruits rouges ;
 - fruits secs ;
 - kiwis ;
 - melons ;
 - pastèques ;
 - poivrons ;
 - pêches et nectarines ;
 - raisins ;
 - tomates ;
- les plantes et fleurs d'intérieur originaires de l'Union européenne ;
- l'agneau originaire de l'Union européenne.

3.3 Répartition des achats pour les familles visées par l'Engagement d'Approvisionnement Séparé

Pour toute la durée des Engagements, et pour chacune des familles concernées par l'Engagement d'Approvisionnement Séparé, Carrefour s'engage à ne pas diminuer la part actuelle des achats annuels en provenance de l'Union européenne de plus de 20%, sauf circonstances de marché objectives et imprévisibles¹ restreignant la capacité de Carrefour à s'approvisionner en produits en provenance de l'Union européenne.

4. ENGAGEMENT DE PLAFONNEMENT DES APPROVISIONNEMENTS CONJOINTS

4.1 Portée de l'Engagement de plafonnement des approvisionnements conjoints

Pour un certain nombre de familles de produits couvertes par l'Alliance, les Parties s'engagent à limiter les volumes négociés et achetés par l'intermédiaire de l'Alliance (ci-après, l'*"Engagement de Plafonnement des Approvisionnements Conjoints"*) à un seuil correspondant à la somme des deux termes suivants (ci-après, la *"Limite des Approvisionnements Conjoints"*) :

- les besoins de Tesco ; et
- les besoins de Carrefour dans la limite d'un volume correspondant à 15% de Part de Marché sur le marché amont pour la famille concernée, calculé sur la base de la Part de Marché aval de Carrefour sur les produits MDD en France pour l'année 2019.

Au-delà de la Limite des Approvisionnements Conjoints, et pour satisfaire le solde de ses besoins, Carrefour conclura des accords individuels, distincts de ceux négociés dans le cadre de l'Alliance avec les fournisseurs.

Il est précisé que :

- les volumes achetés dans le cadre de l'Alliance (et donc couverts par la Limite des Approvisionnements Conjoints) pourront être attribués (i) à Tesco sans limite de volume et (ii) à Carrefour dans la limite d'un volume d'achat prévisionnel correspondant à 15% du marché amont pour la famille concernée, calculé sur base de la Part de Marché aval de Carrefour sur les produits MDD en France pour l'année 2019 ;
- Carrefour demeurera libre de conclure des accords individuels avec les fournisseurs de son choix pour les volumes excédant la Limite des Approvisionnements Conjoints. Ces accords pourront être conclus avec des fournisseurs couverts par l'Alliance, y compris pour des produits faisant l'objet

¹ Ces circonstances de marché visent notamment des conditions météorologiques exceptionnelles, un événement sanitaire, une variation très significative des cours de change mettant en cause l'économie générale des achats ou des commandes des produits qui ne permettraient pas aux fournisseurs en provenance de l'Union européenne d'assurer la fourniture de leurs produits.

d'achats négociés conjointement par les Parties. Ils seront conclus à des conditions librement négociées.

4.2 Périmètre de l'Engagement de Plafonnement des Approvisionnements Conjoints

L'Engagement de Plafonnement des Approvisionnements Conjoints porte sur un certain nombre de familles déterminées selon la méthodologie suivante :

- Les familles concernées par l'Engagement de Plafonnement des Approvisionnements Conjoints ont été identifiées parmi celles où la Part de Marché de Carrefour sur le marché aval français excède 15%. Cette approche se fonde sur le fait que selon les Lignes Directrices, il est peu probable, en deçà de ce seuil, que l'Alliance ait des effets restrictifs sur la concurrence.
- Au sein de ces familles, ont été exclues du périmètre de l'Engagement de Plafonnement des Approvisionnements Conjoints, l'ensemble des familles pour lesquelles tout risque d'atteinte à la concurrence pouvait également être exclu, compte tenu (i) de la Part de Marché de Carrefour, (ii) de la concentration du marché et (iii) de l'existence éventuelle d'un pouvoir compensateur de la part des fournisseurs.

L'Engagement de Plafonnement des Approvisionnements Conjoints porte ainsi sur les familles suivantes :

- la panification sèche,
- le coton,
- le coton et les bâtonnets bébé,
- les fromages persillés,
- les autres pâtes pressées,
- le fromage frais,
- le cheddar,
- les conserves de tomates.

5. ENGAGEMENT RELATIF AUX PME

Les Parties s'engagent à ne pas exclure les petits fournisseurs du champ d'application de l'Alliance, à savoir notamment : (i) pour Carrefour, les fournisseurs qui remplissent les conditions requises pour être considérés comme des PME au sens de la Recommandation (UE) 2003/361 (c'est-à-dire les entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou dont le bilan est inférieur à 43 millions d'euros); (ii) pour Tesco, les fournisseurs auprès desquels Tesco achète moins de 3 millions de livres sterling par an dans les catégories de produits sélectionnées.

Plus particulièrement, les Parties s'engagent à n'exclure ces petits fournisseurs, tels que décrits dans le paragraphe précédent, d'aucun appel d'offre mené en commun par les Parties dans le cadre de l'Alliance.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DES ENGAGEMENTS

Les Engagements prennent effet à la Date de la Décision et sont souscrits pour une durée expirant à la plus proche des deux dates suivantes : (a) cinq (5) années à compter de la Date de la Décision ou (b) la date à laquelle le volet MDD de l'Alliance sera résilié.

7. PORTEE DES ENGAGEMENTS

7.1 Mise en conformité de l'Alliance

Dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la Date de la Décision, les Parties s'engagent à modifier, par voie d'avenant, les dispositions contractuelles de l'Alliance afin d'assurer sa conformité aux Engagements. Cet avenant sera transmis à l'Autorité de la concurrence, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa conclusion.

7.2 Sort des Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun

Les Engagements n'emportent pour les Parties aucune obligation de remettre en cause les Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun de Produits MDD ou de restreindre les volumes des achats réalisés en application de ces Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun. Dès lors, les Engagements ne préjudicient pas aux contrats en cours mais s'appliquent en revanche en cas de reconduction ou de renouvellement postérieur à la Décision et ce, dès le lendemain de la date d'échéance contractuelle (date de fin du contrat ou de renouvellement ou reconduction, expresse ou tacite).

Les Engagements s'appliquent (i) à tout nouveau contrat négocié en commun conclu postérieurement à l'entrée en vigueur des Engagements et (ii) aux Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun à la date de leur première reconduction ou de leur premier renouvellement à compter de la Date de la Décision, et ce à compter de la date d'échéance contractuelle.

8. LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS

Un mandataire indépendant assurera le suivi du respect des Engagements par les Parties (ci-après, le "*Mandataire*").

8.1 Procédure de désignation du Mandataire

Les Parties désigneront un Mandataire pour accomplir les missions décrites ci-dessous dans le cadre des présents Engagements.

Le Mandataire devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par les Parties selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Le Mandataire chargé du contrôle sera désigné selon la procédure exposée ci-après.

Au plus tard un (1) mois après la Date de la Décision, les Parties soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois (3) noms de personnes ou institutions que les Parties proposent de désigner comme Mandataire chargé du contrôle.

La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé est indépendant des Parties, possède les qualifications requises pour remplir son mandat et ne fait pas l'objet d'un conflit d'intérêts.

Elle devra inclure :

- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements; et
- (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, les Parties devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire chargé du contrôle, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés.

Si les noms proposés sont rejetés, les Parties soumettront les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites précédemment.

Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que les Parties nommeront ou feront nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

8.2 Rôle du Mandataire

Le Mandataire aura pour mission de suivre la mise en œuvre par les Parties de l'ensemble des Engagements. Le contrat de mandat précisera les missions du Mandataire pour chaque engagement.

A cet effet, un mois après la signature du contrat de mandat, le Mandataire élaborera un plan de travail précisant les modalités selon lesquelles il entend accomplir sa mission. Une copie de ce plan de travail sera transmise aux Parties.

Les Parties rendront compte chaque année au Mandataire, dès lors qu'il aura été désigné, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, au cours d'une réunion annuelle.

Le Mandataire exerce les missions et possède les prérogatives suivantes :

- il se fait communiquer, à sa demande, par les Parties toute information relative à la mise en œuvre des Engagements, et notamment :
 - un tableau des familles de produits concernées par les Engagements mentionnant tous les appel d'offres lancés ou attribués en commun au cours de l'année N-1, indiquant les produits concernés, les volumes d'achat prévisionnels pour Carrefour, les fournisseurs retenus, la valeur et le volume des achats prévisionnels attribués à Carrefour et la date d'entrée en vigueur des contrats d'approvisionnement ;
 - la liste des fournisseurs consultés dans le cadre des appels d'offres lancés ou attribués en commun au cours de l'année N-1, indiquant, au sein de cette liste, les PME, le montant des achats effectivement réalisés auprès de ces dernières, ainsi que les contrats concernés (contrats en cours, contrats à durée déterminée);
 - la valeur et le volume des achats de produits MDD réalisés en année N-1 par Carrefour dans chaque famille de produits concernés par les Engagements, en distinguant les nouveaux contrats d'approvisionnement et les Contrats d'Approvisionnement en Cours Négociés en Commun ;
 - la valeur et le volume total des achats de produits MDD réalisés en année N-1 par Carrefour et sa Part de Marché amont correspondante dans chacune des familles de produits concernée par les Engagements (calculée sur la base de la Part de Marché aval) ;
 - s'agissant des familles visées par l'Engagement d'Approvisionnement Séparé, la répartition des achats de Carrefour entre produits d'origine communautaire et non communautaire.

Le Mandataire :

- devra pouvoir contrôler annuellement les volumes d'achats réalisés par les Parties auprès des fournisseurs pour chacune des familles concernées par les Engagements, à partir des informations communiquées par les Parties ;
- transmettra à l'Autorité, à la demande de cette dernière, les informations que les Parties lui ont communiquées ;
- devra établir, en mai de chaque année pendant la durée d'exécution des Engagements, un rapport écrit à l'Autorité sur le respect par les Parties de leurs obligations au titre des Engagements. Ce rapport écrit comportera une section relative à l'intégration des PME dans les appels d'offres lancés par les Parties. Il établira également un ultime rapport dans un délai de deux (2) mois à l'issue de la durée d'exécution des Engagements dans l'hypothèse où ces derniers venaient à prendre fin autrement qu'à l'expiration du délai de cinq (5) années à compter de la Date de la Décision ;

- transmettra, parallèlement et dans les mêmes délais, une version de ce rapport aux Parties ;
- devra établir un rapport à l'Autorité de son initiative, à chaque fois que les circonstances le justifient.

Un correspondant chargé d'assurer l'interface avec le Mandataire sera désigné au sein de Carrefour et de Tesco. Le Mandataire pourra, à sa discrétion, consulter toutes les personnes qui seront en charge de la mise en œuvre des engagements.

9. REVISION

L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Parties exposant des motifs légitimes :

- accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
- lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs des Engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.

Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande des Parties, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu les Parties, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagements au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du marché.

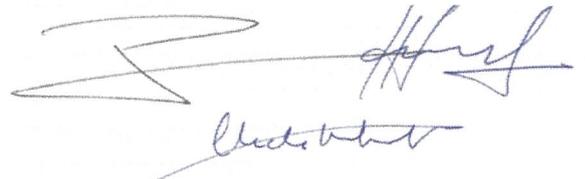
Fait à Paris, le 25 novembre 2020

Pour CARREFOUR



David Tayar / Emily Xueref-Poviac
Avocats à la Cour

Pour TESCO



Jérôme Philippe / Petya Katsarska
/ Charles Meteaut
Avocats à la Cour

*

*

*

Annexe

Type de famille	Marché	Famille
PGC	Epicerie	Accessoires et soin animal
PGC	DPH	Adoucissants
Frais traditionnel	Boucherie	Agneau
Frais traditionnel	PFT	Agrumes
PGC	Epicerie	Aliments pour chat
PGC	Epicerie	Aliments pour chien
Non alimentaire Bazar	Bricolage	Ampoules
Non alimentaire Bazar	Auto	Ampoules auto
Frais traditionnel	PFT	Ananas
PGC	DPH	Anticalcaire (linge)
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Aubergine
PGC	PLS	Autres légumes surgelés et soupes
PGC	PLS	Autres pâtes pressées
PGC	DPH	Autres produits pour l'hygiène bucco-dentaire
Frais traditionnel	PFT	Avocat
Non alimentaire Bazar	Loisirs	Bagages
Frais traditionnel	PFT	Banane
Non alimentaire Bazar	Maison	Barquettes aluminium
PGC	Epicerie	Biscuits apéritifs salés
Non alimentaire Bazar	Maison	Boîtes hermétiques
Non alimentaire Bazar	Maison	Bougies (incluant les chauffe-plats)
PGC	DPH	Brosses à dents
PGC	Epicerie	Cafés solubles et Chicorée

Type de famille	Marché	Famille
PGC	Epicerie	Cafés torréfiés
PGC	PLS	Camemberts, coulommiers, bries
PGC	Epicerie	Céréales et mueslis
PGC	Liquides	Champagne et mousseux
Non alimentaire Bazar	Maison	Chauffe plat X 100
Non alimentaire Bazar	Maison	Chauffe plat X 50
PGC	PLS	Cheddar
PGC	Epicerie	Chips
PGC	Epicerie	Chocolat
PGC	Liquides	Cognacs, brandy, armagnacs
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Concombre
PGC	Epicerie	Confiserie de sucre
PGC	Epicerie	Conserves de poissons
PGC	Epicerie	Conserves de tomates
PGC	DPH	Coton et bâtonnets bébé
PGC	DPH	Cotons
PGC	DPH	Couches
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Courgette
PGC	PLS	Crustacés et mollusques surgelés
Non alimentaire Bazar	Maison	Cuisson
PGC	DPH	Démaquillants
PGC	DPH	Dentifrices
PGC	DPH	Détergents vaisselle machine
PGC	DPH	Eaux de bouche

Type de famille	Marché	Famille
Non alimentaire Bazar	Maison	Emballages ménagers (incluant le papier aluminium, film plastique, papier cuisson, barquette alimentaire)
Non alimentaire Bazar	Maison	Entretien de la maison
Non alimentaire Bazar	Brico/Jardin	Entretien voiture
PGC	DPH	Eponges, lingettes et autres pour lavage
PGC	DPH	Essuie-tout
Non alimentaire Bazar	Maison	Film Alimentaire
Non alimentaire Bazar	Maison	Film étirable
Non alimentaire Bazar	Maison	Film micro-onde
Non alimentaire Bazar	Maison	Filtre à café
Non alimentaire Bazar	Végétaux	Fleurs et plantes d'intérieur
PGC	PLS	Frites et préparations de pommes de terre
PGC	PLS	Fromages frais
PGC	PLS	Fromages persillés
PGC	Epicerie	Fruits au sirop et conserves
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Fruits et légumes exotiques
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Fruits rouges
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Fruits secs
PGC	Liquides	Gins, tequilas, autres alcools blancs
PGC	PLS	Glaces vrac
PGC	Epicerie	Graines salées, fruits secs
PGC	Epicerie	Huiles
Non alimentaire Bazar	Auto	Huiles moteur
PGC	DPH	Incontinence
PGC	Epicerie	Indien / Mexicain / Asiatique

Type de famille	Marché	Famille
Non alimentaire Bazar	Loisirs	Jouets
PGC	Liquides	Jus de fruits
PGC	Liquides	Jus de fruits bio
PGC	Liquides	Jus de légumes
PGC	PLS	Jus frais
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Kiwi
PGC	DPH	Laque, spray, gels, produits fixants et coiffants
PGC	DPH	Lessives liquides (linge)
PGC	DPH	Lessives mains (linge)
PGC	DPH	Lessives poudres (linge)
PGC	DPH	Lessives tablettes et doses (linge)
PGC	DPH	Lingettes bébé
PGC	DPH	Lingettes humides (ménage)
PGC	DPH	Lingettes nettoyantes (corps)
PGC	Liquides	Liqueur, crème et alcool de fruits
PGC	Epicerie	Litière pour chat
Frais traditionnel	PFT	Mangue
PGC	PLS	Margarines et corps gras
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Melon
PGC	DPH	Mouchoirs
PGC	Liquides	Nectars de fruits
Frais traditionnel	Boulangerie Pâtisseries	Pain et viennoiseries
PGC	Epicerie	Panification sèche
Non alimentaire Bazar	Papeterie	Papeterie (incluant les pochettes plastiques A4 et le papier d'impression)

Type de famille	Marché	Famille
Non alimentaire Bazar	Maison	Papier cuisson
Non alimentaire Bazar	Papeterie	Papier d'impression
PGC	DPH	Papier hygiénique
Non alimentaire Bazar	Maison	Papier aluminium
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Pastèque
PGC	Epicerie	Pâte à tartiner et beurre de cacahuètes
PGC	Epicerie	Pâtes alimentaires
PGC	PLS	Pâtisserie industrielle et viennoiserie
Frais traditionnel	PFT	Pêche et nectarine
Non alimentaire Bazar	Brico/Jardin	Piles
PGC	PLS	Pizzas surgelées
Non alimentaire Bazar	Papeterie	Pochettes perforées plastique
PGC	PLS	Poissons surgelés
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Poivrons
PGC	DPH	Produit vaisselle main
PGC	DPH	Produits aide lavage (détachant, lingettes décoloration...)
PGC	PLS	Produits alternatifs laitiers (soja et autres)
PGC	DPH	Produits blanchiment dents
PGC	DPH	Protège-slips
PGC	Liquides	Punch et cocktails
PGC	Liquides	Purs jus de fruits
Frais traditionnel	PFT	Raisin
PGC	Liquides	Rhums et sirops de canne
PGC	Epicerie	Riz
Non alimentaire Bazar	Maison	Sac poubelle

Type de famille	Marché	Famille
PGC	Epicerie	Sauces froides
Frais traditionnel	PFT	Saumon
PGC	PLS	Saumon fumé
PGC	DPH	Serviettes hygiéniques
PGC	Epicerie	Snacking et grignotage (produits apéritifs)
PGC	Epicerie	Snacks soufflés et extrudés
PGC	Epicerie	Sucres
PGC	DPH	Tampons
Non alimentaire Bazar	Textile	Textile maison
PGC	Epicerie	Thés, Infusions
Frais traditionnel	Fruits et Légumes	Tomates
Non alimentaire Bazar	Maison	Ustensiles de cuisine
Non alimentaire Bazar	Maison	Vaisselle
Non alimentaire Bazar	Maison	Vaisselle jetable
Non alimentaire Bazar	Maison	Verres
PGC	Liquides	Vins
PGC	Liquides	Vodkas
PGC	Liquides	Whiskies, bourbons